



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Vaison-la-Romaine (84)

N° MRAe
004468/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 18 octobre 2025 en collégialité électronique par Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Vaison-la-Romaine pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaison-la-Romaine (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 21 juillet 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 21 juillet 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Vaison-la-Romaine, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 5 920 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 2 700 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vaison-Ventoux approuvé le 14 avril 2021, et du parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 septembre 2011, dont elle a prescrit la révision en date du 14 décembre 2020. Le projet de révision s'appuie sur un objectif de croissance démographique de 0,6 % par an. Il prévoit notamment la production de 630 logements à l'horizon 2037, l'extension de la zone d'activité des Écluses et l'aménagement d'une zone de loisirs en bordure de l'Ouvèze par le biais d'un emplacement réservé et d'un zonage en zone naturelle autorisant les aménagements de loisirs.

Sur la forme, l'absence d'une description synthétique des principales dispositions du projet de révision et l'existence d'incohérences entre les différentes parties du dossier ne facilitent pas l'appropriation du projet ni de son évaluation environnementale. Des explications complémentaires sont attendues notamment sur l'estimation des besoins en logement, l'évaluation des potentiels de densification et la consommation d'espace.

Le projet de révision et son évaluation environnementale traitent peu des mobilités par rapport aux ambitions affichées par le projet d'aménagement et de développement durable. La MRAe recommande d'approfondir le diagnostic des mobilités du territoire, de justifier sur ces bases les choix d'urbanisation opérés et de renforcer le PLU sur cette thématique.

En matière de biodiversité, les mesures d'évitement ou de réduction proposées dans le rapport d'évaluation environnementale doivent être traduites dans le PLU, par exemple au travers des orientations d'aménagement et de programmation. La MRAE recommande de justifier que la mise en place du secteur NL est compatible avec la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques (via des investigations précises et la mise en place de mesures démontrant l'*absence de perte nette de biodiversité*) ou, à défaut, de revoir la vocation du secteur NL. De la même manière, les enjeux paysagers liés aux entrées de ville concernant plus particulièrement l'extension de la zone d'activités et l'aménagement de la zone de loisirs, si elle est maintenue, doivent être mieux traduites au travers des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires du PLU.

L'évaluation des incidences du projet de révision sur la ressource en eau doit être approfondie. La MRAe recommande en particulier de préciser l'état d'avancement des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement et le cas échéant, de conditionner la réalisation des projets de développement à leur finalisation afin de ne pas aggraver la pollution du milieu naturel par des eaux usées non traitées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du PNR du Mont-Ventoux, le SRADDET, le SDAGE et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	8
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	8
2.2. Cohérence urbanisme-transports.....	9
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	10
2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....	11
2.3.3. Étude des incidences Natura 2000.....	13
2.4. Paysage.....	13
2.5. Risques naturels.....	15
2.5.1. Risque d'inondation.....	15
2.5.2. Risque d'incendie de forêt.....	15
2.6. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	16
2.6.1. Préservation des ressources en eau.....	16
2.6.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	16

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Vaison-la-Romaine, située dans le département de Vaucluse, comptait une population de 5 920 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 2 700 ha.

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vaison-Ventoux¹ approuvé le 14 avril 2021, dans lequel elle est identifiée comme la ville-centre du territoire de la communauté de communes Vaison-Ventoux (CCVV)². Elle est incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux créé le 29 juillet 2020.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 septembre 2011, dont elle a prescrit la révision en date du 14 décembre 2020.

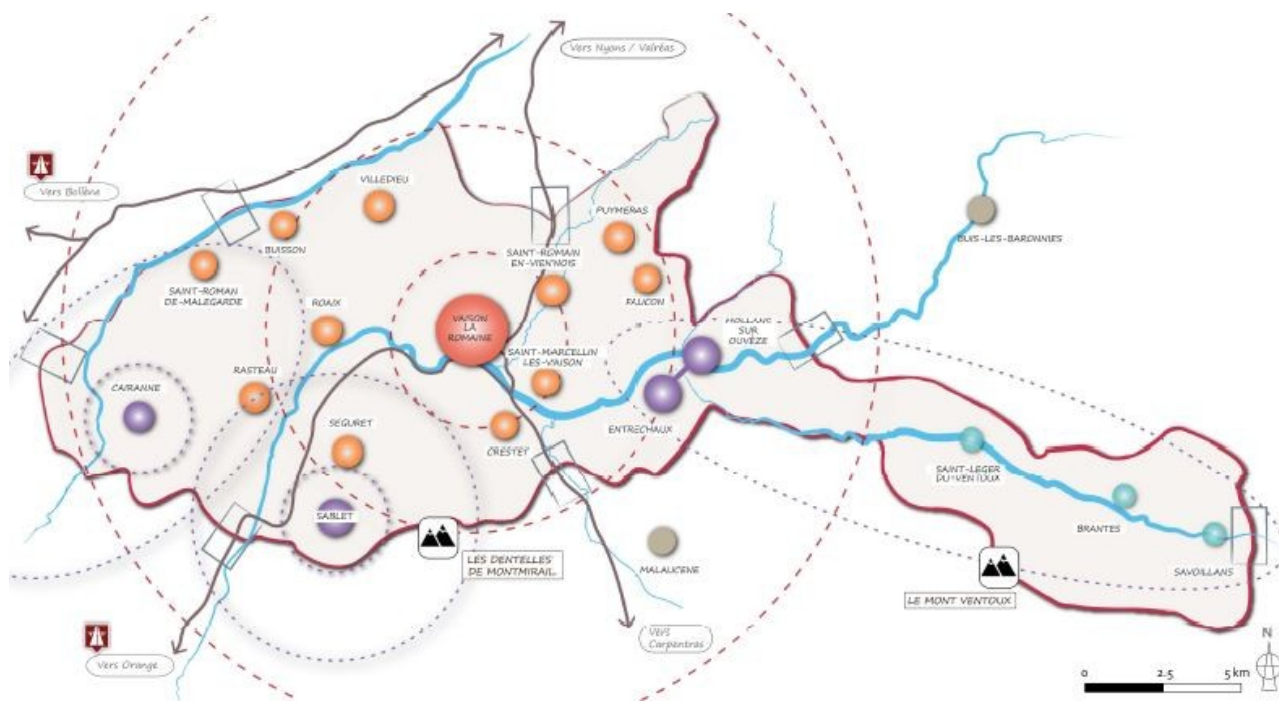


Figure 1: positionnement de Vaison-la-Romaine au sein de la CCVV. Source : SCoT Vaison-Ventoux.

Le projet de révision du PLU affiche la volonté de renforcer Vaison-la-Romaine dans son rôle de ville-centre par la production de 630 logements en douze ans (selon le PADD³, les autres documents évoquant 615 logements) pour répondre aux objectifs démographiques (+0,6 % par an) en tenant compte du desserrement des ménages. 120 logements sont issus de la remobilisation de logements vacants.

¹ Cf. [avis délibéré du 7 mai 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision du schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) Vaison Ventoux\(84\)](#)

² La CCVV est composée de 19 communes dont une dans la Drôme.

³ Projet d'aménagement et de développement durable du PLU

Le projet de PLU prévoit :

- la construction de 245 logements sur 9,1 ha de parcelles vierges classées en zone urbaine⁴ (U) ou à urbaniser (AU), dont deux secteurs encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : l'OAP 1 « Gabriel Péri » pour 25 logements (et des équipements) sur 1,2 ha et l'OAP 3 « Mirabel » pour 45 logements sur 1,4 ha ;
- la construction de 155 logements par renouvellement urbain dans le secteur des Choralies, également encadré par une OAP (OAP 2 des « Choralies ») sur 2,9 ha ;
- la construction de 95 logements en densification par division de parcelles bâties ;
- l'extension de 4,73 ha de la zone d'activités « Les Écluses » (zone d'urbanisation future 1AUe) encadrée par l'OAP 4 et l'extension de 0,5 ha de la zone d'activités économiques du Brusquet (extension de la zone Ux) ;
- trois secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) destinés à accueillir de l'hébergement touristique ou du camping-caravaning en zone naturelle (zonages Nt1 de 1,43 ha et Nt2 de 0,25 ha) ou agricole (zonage At de 0,86 ha) autour ou au sein de bâtis existants. Le STECAL zoné Nt2 autorise l'extension des bâtiments existants sous condition ;
- deux secteurs NL « zone à dominante naturelle et forestière autorisant les aménagements de loisir », l'un au nord de la commune correspond à l'observatoire astronomique de Vaison-la-Romaine (environ 1,7 ha), le second au sud-est le long de l'Ouvèze, couvre environ 15 ha et fait l'objet d'un emplacement réservé « pour l'aménagement d'une zone de loisirs, espace récréatif avec plan d'eau » ;
- 16 emplacements réservés (ER) d'une surface totale de 19,3 ha selon le rapport d'évaluation environnementale : outre l'emplacement réservé cité supra pour l'aménagement d'une zone de loisirs, ces ER concernent des aménagements de bassins de rétention, des élargissements de voiries, des circulations douces, des équipements divers ainsi que l'« Aménagement d'un espace public et d'un belvédère du site de la Vierge » sur une surface de 3,2 ha en bordure est du centre-ville.

Le projet de PLU comprend également une OAP thématique consacrée à la trame verte et bleue.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels d'inondation et d'incendie de forêts ;
- la cohérence entre urbanisme et transports.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier manque d'une partie décrivant les principales dispositions du projet de PLU révisé, ce qui complique l'appréhension de l'évaluation environnementale. Les éléments de description sont dispersés au sein des différentes parties du dossier (justification des choix et évaluation

⁴ Il s'agit de parcelles ou d'ensembles de parcelles déjà classées en U ou en AU au PLU en vigueur mais non encore bâties.

environnementale principalement) qui ne sont pas toujours cohérentes entre elles ni avec les pièces réglementaires du projet de PLU. Par exemple, la carte des secteurs susceptibles d'être impactés (page 46 de l'évaluation environnementale) fait figurer de nombreux STECAL pour une surface totale de plus de 15 ha alors que le « *rapport de justification des choix* » (pièce 1.3 du dossier) n'en mentionne que trois pour une surface de moins de 3 ha. La numérotation des emplacements réservés utilisée dans la liste des emplacements réservés annexée au PLU est différente de celle utilisée dans le rapport de justification des choix et le règlement graphique. Le rapport d'évaluation environnementale fait état, hors zones AU, STECAL et ER, de 42,15 ha de parcelles vierges susceptibles d'être affectées par le PLU, alors que le rapport de justification des choix mentionne seulement 9,1 ha de parcelles vierges susceptibles d'être construites, incluant deux des OAP en zone AU.

La MRAe recommande de compléter et clarifier le dossier par une présentation des principales dispositions du projet de PLU révisé, en veillant à la cohérence avec la présentation des secteurs susceptibles d'être impactés et avec les éléments fournis dans le rapport de justification des choix, afin de faciliter l'appropriation du dossier pour le public.

1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du PNR du Mont-Ventoux, le SRADDET, le SDAGE et cohérence avec le PADD

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du PLU avec le SRADDET⁵, le SCoT Vaison-Ventoux, la charte du PNR Ventoux et le SDAGE⁶ Rhône Méditerranée 2022-2027.

L'analyse n'est faite que sous l'angle des orientations du PADD. Une analyse plus précise des dispositions du projet de PLU est nécessaire. Par exemple, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT (Cf. cartographie du DOO) identifie l'ensemble du secteur NL et de l'emplacement réservé pour l'aménagement d'une zone de loisirs comme un secteur de divagation du cours d'eau avec comme objectif de « *Préserver l'espace de divagation des cours d'eau : maintenir l'activité actuelle des terres agricoles ou naturelles.* ». Le dossier n'examine pas la compatibilité de l'aménagement d'une zone de loisirs avec plan d'eau sur des espaces actuellement naturels et agricoles, avec ces dispositions du SCoT.

La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet de révision du PLU avec les dispositions du DOO du SCoT, notamment au regard de ses secteurs de projet.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier propose 17 indicateurs de suivi de l'évolution de l'environnement communal avec une périodicité annuelle ou à cinq ans. Ils sont pour la plupart assortis d'une valeur initiale.

Les indicateurs relatifs au nombre de logements exposés aux nuisances sonores ou aux risques naturels ne comportent pas d'état zéro et ne sont pas suffisamment définis (seuils de nuisances, niveaux de risque subi considérés, etc.). De même, le suivi des indicateurs « *Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines* » et « *Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments* » ne pourra pas être efficient si ces critères ne sont pas plus précisément définis et assortis d'objectifs cible en rapport avec les ambitions du PLU. De manière générale le dossier ne définit pas les objectifs cibles et à mi-parcours permettant le cas échéant de mettre en œuvre des actions correctives.

De plus le dossier indique qu'« *avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité* » et qu'il sera « *important de nommer une personne spécifiquement*

⁵ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁶ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

chargée de cette tâche de façon à disposer effectivement de ces données de suivi pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation du PLU. »

La définition des indicateurs et des modalités de suivi de l'application du plan fait partie du contenu de l'évaluation environnementale telle que définie au R104-18 CU et ne devrait pas être repoussée à une échéance ultérieure.

La MRAe recommande de préciser le dispositif de suivi du PLU par une validation des indicateurs finalement retenus, en précisant la définition de certains indicateurs, en les assortissant de valeurs-cibles et en précisant les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ce suivi.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 0,6 %/an sur la période 2020-2035. Le taux annuel moyen de la variation de population à Vaison-la-Romaine entre 2011 et 2022 est de -0,4 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,6 % de 2025 à 2037.

Selon le dossier, cela nécessite la production de 615 logements supplémentaires sur les 12 ans d'application du PLU. Ce calcul est réalisé (Cf. page 54 du tome « *justification des choix* ») en additionnant les besoins liés à l'accueil de la population supplémentaire, ceux liés au desserrement des ménages et ceux liés à une augmentation du taux de résidences secondaires (+1,23 % par an) et du taux de logements vacants (+0,4 % par an). Le dossier indique par ailleurs que sur ces 615 logements, 120 seront obtenus par la remobilisation de logements vacants. Ceci paraît peu cohérent avec l'estimation des besoins en logements réalisée dans le dossier, qui intègre des besoins supplémentaires justement liés à une augmentation du taux de vacance.

La MRAe recommande de mieux expliciter la manière dont est prise en compte l'évolution du taux de vacance dans l'estimation des besoins en logement.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Selon le diagnostic, le territoire a consommé en moyenne 3,07 ha par an entre 2011 et 2021. Sur les dix ans précédant l'arrêt du PLU (2015-2025), la consommation d'espace est estimée à 25,88 ha (soit environ 2,59 ha par an).

2.1.2.2. Consommation d'espace prévue par le PLU

Le PADD porte des objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : -55 % sur la période d'application du PLU par rapport à la période 2011-2021 et -70 % concernant la consommation à destination d'habitat.

Le dossier évalue la consommation d'ENAF permise par le PLU révisé à 11,2 ha, soit 0,93 ha/an sur 12 ans.

Il indique que, 8,6 ha ayant été consommés entre 2021 et 2024, que l'objectif entre 2025 et 2031 est de 6,8 ha pour respecter une baisse de 50 % sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021. Au-delà, afin de respecter la trajectoire ZAN, le dossier indique que « *durant les 7 années pleines, allant de 2031 à 2037, il sera mis en œuvre 10 ha de consommation d'espace maximum.* ».

La MRAe observe que l'addition de ces deux chiffres aboutit à une consommation de 16,8 ha sur la durée du PLU, supérieure aux 11,2 ha annoncés.

Le calcul des 11,2 ha comporte également quelques incertitudes ou imprécisions qu'il conviendrait d'éclaircir, notamment sur la surface des OAP. Le rapport indique par ailleurs que l'extension de la carrière ne sera certainement pas autorisée avant 2031 et ne compte pas cette extension dans le calcul de la consommation d'espace.

La MRAe recommande d'explicitier les chiffres de consommation d'espace en distinguant plus clairement les objectifs de modération que se fixe la collectivité d'une part et la réalité de la consommation autorisée par le projet de PLU d'autre part.

2.1.2.3. Capacité de densification et de mutation

Le diagnostic identifie les possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine :

- par identification des parcelles vierges « *au sein du tissu urbain* » : le gisement foncier est évalué à 22,56 ha ;
- par identification des parcelles construites pouvant accueillir de nouvelles constructions (principalement par division parcellaire) : le potentiel est estimé à 14,42 ha.

La MRAe constate que le terme de densification est discutable, car les parcelles ou ensembles de parcelles identifiés en potentiel constituent pour certaines des ensembles de surface conséquente qui auraient vocation à être extraites de l'enveloppe urbaine. La manière dont cette dernière (représentée page 143 du diagnostic) a été définie n'est pas explicitée, il est indiqué sans plus de précision que « *celle-ci est tracée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés.* » Néanmoins, une partie de ce potentiel a été comptée à juste titre dans la consommation d'espace permise par le projet de PLU, ce qui corrobore le fait qu'il ne s'agisse pas toujours à proprement parler de densification.

Cette analyse surfacique n'est pas poussée jusqu'à l'analyse des capacités de production de logements dans le diagnostic. Le rapport de « *justification des choix* » y procède mais sur la base de chiffres totalement différents : en effet il indique que « *5,87 hectares sont identifiés en potentiel de densification (Ces surfaces ne comprennent pas les OAP au sein de l'enveloppe urbaine)* » (soit environ 8,47 ha en comptant les OAP 1 et 3, au lieu de 22,56 ha) et que « *Le diagnostic identifie 3,28 ha de surface favorable à la division parcellaire* » (au lieu de 14,42).

La MRAe recommande de préciser la définition de l'enveloppe urbaine et le calcul des potentiels de densification en mettant en cohérence les différentes parties du dossier.

2.2. Cohérence urbanisme-transports

La commune de Vaison-la-Romaine ne bénéficie pas de desserte ferroviaire ; elle est desservie en bus par quatre lignes du réseau régional Zou. Ces lignes à vocation supra-communale ne permettent pas de relier les différents quartiers au sein de la commune. Le diagnostic reste succinct sur les mobilités et ne propose aucun état des lieux des réseaux piétons et vélos.

Le PADD affirme la volonté de « *Renforcer et diversifier les modes doux et les transports collectifs* ». Le PLU instaure un emplacement réservé le long de l'Ouvèze destiné aux « *parcours en mode doux* ». Le linéaire de cet aménagement est limité (moins d'un kilomètre) et il n'est pas mis en perspective avec le maillage éventuellement existant ou en projet.

L'évaluation environnementale fait état pour plusieurs secteurs de projet du PLU d'un défaut de desserte et d'un éloignement du centre-ville. L'OAP 3 « Mirabel » et l'extension de la zone d'activités des Ecluses (OAP 4) ne disposent pas de desserte en transport en commun ni de voies de mobilité douce. Or cette zone d'activités est éloignée du centre-ville.

Il est indiqué pour ces deux secteurs que « *Le secteur de projet est excentré et ne présente pas à ce jour de voies de mobilité douce et d'accessibilité par les transports en commun* ». Si des voies de mobilité douce sont prévues au sein même des OAP, leur connexion avec d'autres voies permettant d'accéder au centre-ville n'est pas mentionnée. Une mesure de réduction est préconisée : « *Prévoir la mise en place d'accès par les transports en commun* ». En l'absence de précisions sur la faisabilité, le délai et les modalités opérationnelles de réalisation, le dossier ne donne pas de garantie quant à sa mise en œuvre effective. Il est attendu du PLU et du dossier, qu'il définisse un système de transport multimodal cohérent.

La MRAe recommande d'approfondir le diagnostic des mobilités du territoire en présentant un état des lieux détaillé des dessertes en transports en commun et en modes doux existantes et en projet, de justifier sur ces bases les choix d'urbanisation opérés et de renforcer le PLU sur cette thématique en mobilisant les outils permettant de favoriser les transports en commun et les mobilités douces.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune de Vaison-la-Romaine est concernée par deux ZNIEFF⁷ de type 2, « l'Ouvèze » et « les dentelles de Montmirail », et par le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc » désigné au titre de la directive Habitats. Les bordures de cours d'eau du Lauzon et de l'Ouvèze sont inventoriées dans l'atlas des zones humides de Vaucluse. La partie sud de la commune est concernée par le domaine vital de l'Aigle de Bonelli défini dans le cadre du plan national d'actions (PNA) consacré à cette espèce.

Selon le dossier, les périmètres des OAP ont fait l'objet d'analyse bibliographique, de recueil d'informations et de prospections écologiques, mais les dates et le nombre ne sont pas précisés. Les résultats de ces investigations ne sont pas présentés. Seul un « état des lieux » des enjeux environnementaux, incluant la biodiversité, est synthétisé sous forme de tableaux pour chacune des OAP. Les indications qui y sont portées sont sommaires (type d'occupation du sol : prairie, cultures...). Concernant les espèces, il est indiqué qu'« *Aucune espèce à enjeu n'a été contactée ou signalée sur le site (données Silene)* », sauf pour l'OAP 4 où il est indiqué que le « *Rollier d'Europe a été observé à proximité du site* », sans plus de précision.

D'autre part, seules les OAP semblent avoir fait l'objet de ces investigations, alors qu'elles ne concernent qu'une faible part (une dizaine d'hectares) de la surface de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) par le PLU, qui s'élève à 84,27 ha d'après le dossier. Or « *la majorité des SSEI concerne des forêts et milieux naturels avec 84,6 %* ». Par exemple, la zone NL, où des aménagements de loisirs sont permis par le PLU, est située à proximité immédiate de l'Ouvèze. Des enjeux de biodiversité forts sont probables sur cette zone et mériteraient d'être évalués.

La MRAe recommande de préciser les dates des prospections réalisées et les résultats des investigations écologiques (données bibliographiques recueillies, prospections) menées sur les secteurs d'OAP, et de réaliser un état des lieux écologique des autres secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU et présentant des enjeux de biodiversité potentiels.

Le dossier (partie 1.5 : évaluation environnementale) recommande de respecter un certain nombre de mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur la biodiversité : mesures générales, mesures concernant les travaux, mesures spécifiques aux chiroptères, aux coléoptères saproxyliques, aux reptiles, aux amphibiens, aux zones humides. La plupart de ces mesures relèvent des travaux. D'autres relèvent, au moins dans une première approche, du PLU et devraient clairement apparaître comme telles, et être traduites au niveau du règlement ou des OAP : par exemple le maintien « *autant que*

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

possible de la trame arborée », le maintien d'« espaces non artificialisés favorables aux déplacements et à la chasse des chiroptères : maintien de zones de prairies, de fourrés, etc. Les lisières boisées doivent être préservées autant que possible et une marge de recul d'au moins 5 mètres vis-à-vis de ces lisières doit être maintenue. » De même il appartient bien au PLU de s'assurer « qu'aucune zone humide naturelle et/ou artificielle ne soit impactée par un quelconque projet porté par le PLU de Vaison-la-Romaine. »

Les OAP sectorielles 1 à 4 comportent des intentions paysagères qui peuvent participer à la mise en œuvre de certaines de ces mesures, mais elles sont trop imprécises. Pour l'OAP 3 par exemple, il est indiqué que « *Plusieurs arbres remarquables présents sur le site seront également préservés afin de maintenir les ambiances végétales existantes* ». Mais ces arbres ne sont pas identifiés ni localisés sur le plan de composition de l'OAP. La mention « *arbre à conserver ou à planter* » est insuffisamment précise.

Le secteur NL ne fait pas l'objet d'OAP alors que des structures végétales, essentielles en tant qu'habitats et éléments fonctionnels (pour les oiseaux, dont le Rollier d'Europe, les chiroptères, etc.) en lien avec la ripisylve méritent une attention particulière.

La MRAe recommande de traduire dans les OAP ou le règlement du PLU les mesures d'évitement ou de réduction en faveur du maintien des structures végétales importantes à la préservation des enjeux de biodiversité.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

La définition des trames verte et bleue communales est présentée dans l'état initial de la biodiversité. Néanmoins, la carte résultante proposée dans cette partie est moins complète et précise que celle présentée dans l'OAP thématique correspondante (Cf. page 30 du document « OAP »), qui ne comporte pas d'explication supplémentaire. Une description de la manière dont a été établie cette carte serait utile afin de bien comprendre les enjeux associés aux différents éléments figurés, par exemple le réseau de haies et les « zones relais ». Si la figuration de ces éléments sur cette carte traduit l'existence d'enjeux, la nature de ces derniers et les objectifs du PLU en faveur de leur préservation doivent être énoncés.

La MRAe recommande de décrire la manière dont ont été définies les trames verte et bleue communales, les enjeux qui s'attachent aux différents éléments de ces trames et les outils mobilisés par le PLU pour les prendre en compte.

Le rapport présente une analyse surfacique croisant les SSEI et les réservoirs de biodiversité identifiés dans les trames verte et bleue : réservoirs de milieu boisé, réservoirs de milieux ouverts, réservoirs de milieux agricoles et réservoirs de la trame bleue. Le principal secteur impactant un réservoir de biodiversité correspond au secteur NL à vocation de loisirs qui, selon la carte de l'OAP se trouve en « *cœur de biodiversité agricole* » pour 10,34 ha ; de plus ce secteur est en connexion écologique (corridors) avec les grands réservoirs de biodiversité de la partie sud de la commune et avec les territoires communaux voisins, bien que le rapport ne montre pas la cohérence avec les trames verte et bleue des communes limitrophes.

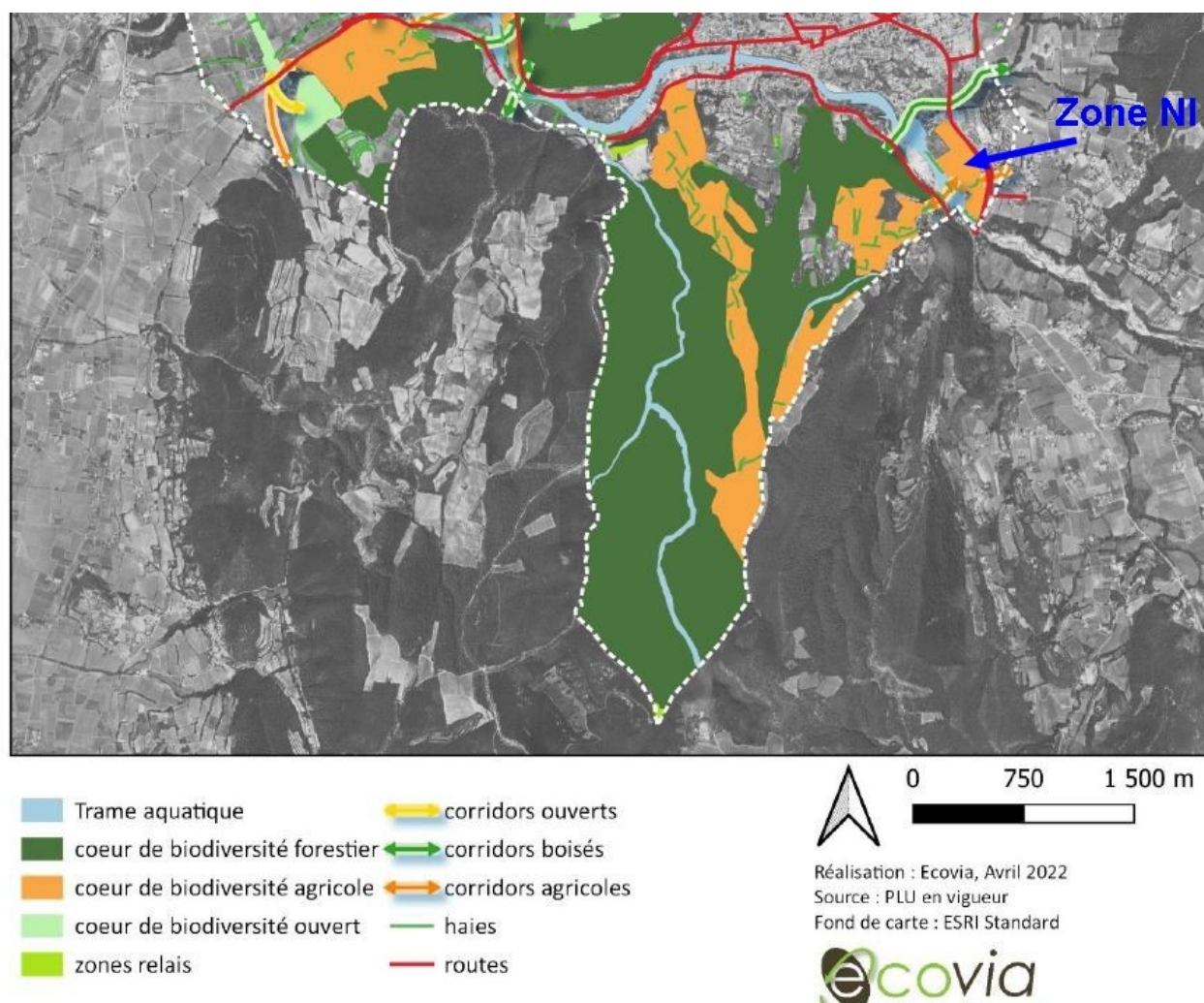


Figure 2: localisation de la zone NL par rapport aux trames verte et bleue communales. Source : OAP TVB.
Localisation de la zone NL ajoutée par la MRAe.

Le dossier recommande les mesures de réduction suivantes pour cette zone :

- « maintenir une diversité de milieux naturels végétalisés et de limiter l'entretien de cette zone (évolution naturelle et dynamique du site) ;
- Maintenir des zones en défens, favorable à la faune fréquentant le site ;
- Aucun éclairage nocturne ne doit être mis en place sur cette zone ;
- Ne pas entraver le déplacement des espèces avec des grillages. La libre circulation des espèces doit être maintenue sur cette zone. »

En l'absence d'éléments sur la nature précise des aménagements prévus par la commune sur cette zone et d'OAP traduisant et spatialisant les mesures de réduction recommandées ci-dessus, la MRAe émet des réserves sur la capacité à préserver la biodiversité, les fonctionnalités et les continuités écologiques de ce secteur NL.

La MRAE recommande de justifier que la mise en place du secteur NL est compatible avec la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, via des investigations précises et

la mise en place de mesures démontrant l'absence de perte nette de biodiversité, ou, à défaut, en revoyant la vocation du secteur NL.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

La même analyse est réalisée par croisement des SSEI avec les sites Natura 2000. Là aussi, c'est la zone NL, par sa proximité immédiate et sa superposition partielle avec le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc », qui présente de fortes probabilités d'atteinte au réseau Natura 2000. Le rapport préconise les mesures de réduction suivantes :

- « Préserver les habitats d'intérêt communautaire présents en bordure de SSEI (ripisylve de l'Ouvèze);
- Préserver les espaces de transition avec le Site Natura 2000, en prévoyant des zones tampons (noues végétales, recul des aménagements lorsque c'est possible...) ;
- Préserver les éléments écologiques fonctionnels et favorables aux espèces faunistiques potentiellement présentes sur les SSEI : haies, alignements d'arbres, arbres remarquables et/ou à cavités, arbres isolés, zones de fourrés, bosquets et boisements... ;
- Prendre l'ensemble des mesures destinées à éviter toute pollution ou tout impact direct et indirect sur les habitats naturels présentant un intérêt écologique (se référer aux mesures ERC concernant les travaux), et particulièrement sur l'Ouvèze ;
- Limiter l'imperméabilisation des sols en privilégiant des revêtements perméables, notamment pour les espaces de loisir et voies de mobilité douce ;
- Assurer un démarrage des travaux et chantiers en dehors des périodes de reproduction et de nidification des différentes espèces visées par la directive Habitats. »

Le dossier conclut en l'absence d'incidence directe significative susceptible de remettre en question l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation du site, sous réserve du respect de ces recommandations.

La MRAe, en l'absence de description du projet prévu et d'OAP ou autres outils réglementaires permettant de traduire ces mesures dans le PLU (préservation stricte de la ripisylve, marges de recul, préservation des éléments écologiques fonctionnels, zones de tranquillité pour la faune, limitation de l'imperméabilisation des sols), renouvelle les réserves émises au 2.3.2.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences de l'aménagement du secteur NL sur le site Natura 2000 « L'Ouvèze et le Toulourenc », ou en l'absence de démonstration précise et étayée que l'aménagement de ce secteur en espace de loisirs ne créera pas d'incidence sur ce site, de revoir la destination de cette zone.

2.4. Paysage

Vaison-la-Romaine est dotée d'un patrimoine particulièrement riche. Le centre-ville actuel en rive droite de l'Ouvèze côtoie les sites antiques de l'époque romaine. En rive gauche la ville médiévale perchée sur un promontoire rocheux lui fait face dominée par la silhouette du château. Le site du pont romain qui relie ces deux quartiers constitue un monument remarquable et un site emblématique de la ville. Ce patrimoine est reconnu par de nombreuses protections au titre des monuments historiques et complété par plusieurs sites inscrits qui s'attachent à protéger autant le patrimoine urbain que les paysages environnants (le vaste site inscrit du Haut-Comtat concerne toute la partie sud du territoire de la commune).

Le diagnostic présente une analyse paysagère de qualité qui dégage des enjeux pertinents pour inscrire les objectifs du PLU dans la préservation des atouts paysagers du territoire.

Le PADD bénéficie de ce travail notamment au travers de l'axe 3.1 « *Valoriser le patrimoine bâti, les paysages naturels, agricoles et urbains et mettre en valeur l'Ouvèze* ». Cette orientation comporte en particulier des objectifs de valorisation et de requalification paysagère des entrées de ville.

En revanche, il est particulièrement regrettable, vu la qualité du travail effectué au stade du diagnostic, que l'évaluation environnementale ne traduise pas ce travail dans la description de l'état initial.

Le dossier nécessite une mise à jour concernant les « *deux projets de parcs naturels régionaux* », les deux PNR évoqués, Baronnies provençales et Mont-Ventoux étant mis en place. La liste des monuments protégés confond sites et monuments historiques. L'évaluation environnementale n'évoque le paysage que sous l'angle des périmètres protégés (abords de monuments historiques et sites inscrits) et sans contextualisation : « *le règlement du PLU, les OAP et la réglementation en vigueur cadre les impacts potentiels et permettent de s'assurer de la non-incidence significative sur les monuments historiques et les sites inscrits* ». Aucun enjeu n'est défini. Le rapport argue seulement que les OAP permettent d'intégrer les enjeux patrimoniaux et paysagers.

La MRAe ne partage pas totalement cette affirmation car les OAP restent plutôt vagues concernant les principes d'intégration paysagère. C'est notamment le cas de l'OAP n°4 qui concerne l'extension de la zone d'activités des « *Écluses* ». Son positionnement en entrée de ville ouest le long de la RD 20 lui confère une sensibilité qui mérite une attention particulière, en cohérence avec les objectifs du PADD. L'OAP évoque cet enjeu mais les orientations restent trop générales, par exemple concernant la « *composition urbaine et architecturale* » : « *les volumétries des constructions seront simples et harmonieuses et relèveront d'une réflexion architecturale en s'adaptant au tissu de la ZAE des Écluses pour générer une ambiance cohérente de paysage urbain. Elles ne pourront être conçues sans prise en compte d'une insertion paysagère.* »

Le plan de l'OAP, qui figure quelques espaces végétalisés et édicte un principe de « *perspective visuelle à préserver/valoriser* » sans précision sur la manière de traiter l'interface avec la route départementale, ne traduit pas une ambition paysagère à la hauteur des enjeux identifiés par le PADD.



Figure 3: OAP n°4 Les Écluses. Source : rapport de présentation

Le secteur NL et l'emplacement réservé correspondant destiné à « l'aménagement d'une zone de loisirs, espace récréatif avec plan d'eau » est situé en entrée de ville sud-est, le long de la RD 938 (liaison avec Malaucène et Carpentras). Le secteur comprend actuellement quelques équipements de loisirs mais aussi des parcelles agricoles, cultivées ou non et des structures végétales en lien avec la ripisylve de l'Ouvèze ; il offre des échappées visuelles vers la ville médiévale et le château en approche du centre-ville. Cette route est d'ailleurs identifiée sur le plan de parc du PNR du Mont-Ventoux parmi les principales voies de découverte du territoire dont la qualité paysagère des abords doit être préservée, ce que le dossier omet de mentionner.

Comme évoqué pour la biodiversité (Cf. partie 2.3 supra), l'absence de description du projet de la commune pour ce secteur et l'absence d'OAP ne permettent pas d'évaluer les incidences paysagères de ce secteur de projet porté par le PLU ni la compatibilité avec la préservation de la qualité des abords de la route portée par le plan de parc. L'évaluation des impacts paysagers de ce secteur de projet n'est pas abordée dans le rapport d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de reprendre l'état initial du paysage et l'évaluation environnementale du PLU en s'appuyant sur les enjeux issus du diagnostic. Elle recommande d'analyser les incidences paysagères du projet d'extension de la zone d'activités des Écluses et de renforcer l'OAP correspondante afin d'assurer une réelle amélioration du paysage d'entrée de ville. Elle recommande également d'évaluer les incidences sur le paysage de la zone NL en entrée de ville sud-est et, si la vocation du secteur est maintenue, de traduire, au moyen d'une OAP par exemple, les intentions paysagères sur ce secteur permettant de préserver la qualité paysagère des abords de la route, en accord avec le plan de parc du PNR du Mont-Ventoux.

2.5. Risques naturels

2.5.1. Risque d'inondation

Vaison-la-Romaine a connu un événement dramatique le 22 septembre 1992. La crue exceptionnelle de l'Ouvèze avait alors fait 46 victimes et de nombreux dégâts, emportant notamment un camping et le lotissement Théos, qui a été détruit et classé en zone non urbanisable depuis.

La commune fait partie du territoire à risques importants d'inondations (TRI) d'Avignon. Elle est couverte par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009, qui concerne 22 communes.

Selon le dossier, 18,60 % des SSEI sont localisés en zone de risque fort identifiée par le PPRI et 5% des SSEI sont localisés en zone de risque faible identifiée par le PPRI. Il s'agit essentiellement de la zone NL ainsi que d'emplacements réservés (bassins de rétention, chemins, berges, élargissement de voiries...) Selon le dossier « *les projets prévus sur ces SSEI sont compatibles avec le PPRI permettant de limiter l'exposition des personnes et des biens à ce risque.* »

La prise en compte du risque inondation dans le PLU n'appelle pas de remarque particulière de la part de la MRAe.

2.5.2. Risque d'incendie de forêt

La commune est concernée par le risque de feu de forêt. Le dossier présente la carte d'aléa portée au DICRIM⁸ : près de 850 ha du territoire communal sont concernés par un aléa moyen à très fort. Le dossier ne présente pas de croisement des zonages réglementaires du projet de PLU avec la carte de l'aléa feu de forêt et omet de prendre en compte ce risque dans l'analyse des incidences du PLU.

La MRAE recommande d'évaluer le projet de révision du PLU au regard de l'aléa incendie de forêt afin de démontrer qu'il n'aggrave pas l'exposition des biens et des personnes.

⁸ Document d'information communal sur les risques majeurs

2.6. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.6.1. Préservation des ressources en eau

Selon le dossier, la commune de Vaison-la-Romaine est alimentée en eau potable par les captages de Mornas, qui puisent dans les alluvions du Rhône (masse d'eau DG382 « Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche »), et de Séguret qui puise dans la nappe alluviale de l'Ouvèze (masse d'eau DG 353 « Alluvions des Plaines du Comtat (Ouvèze) »). Cette dernière masse d'eau présente un état quantitatif médiocre selon le SDAGE. La MRAe rappelle qu'elle fait l'objet à ce titre d'un plan de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE⁹) depuis 2018. Le dossier n'évoque pas l'existence de ce plan ni les enjeux qui en découlent pour la commune, en termes de limites aux prélèvements d'eau et, le cas échéant, de choix d'urbanisation. Il n'évoque pas non plus l'état de la masse d'eau des alluvions du Rhône.

Selon la matrice d'analyse des incidences du PADD présentée en annexe de l'évaluation environnementale, l'axe 1.2 du PADD « produire des logements en quantité et qualité suffisante pour soutenir la croissance démographique de la ville centre » aura des incidences négatives sur la ressource en eau : « *Augmentation de la pression sur la ressource en eau et la capacité d'accueil de l'assainissement du territoire, lié au développement de l'habitat.* » Cet impact n'est pas quantifié et aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée.

L'annexe sanitaire « *alimentation en eau potable* » jointe au dossier, qui conclut que « *La ressource en eau est satisfaisante pour satisfaire les besoins actuels et pour les besoins liés aux urbanisations prévues par le PLU* » se base sur des données de 2005 et 2007 et des besoins « *futurs* » à 2025. Elle se rapporte donc au PLU de 2011 et n'apporte aucun élément pour le présent projet de révision.

La MRAe recommande de présenter un état des lieux actualisé, qualitatif et quantitatif, de la ressource en eau potable, d'en déduire les enjeux en termes d'urbanisation et de capacité d'accueil de population supplémentaire, et de justifier que les objectifs et projets du PLU, en particulier les choix démographiques, sont compatibles avec la disponibilité de la ressource.

2.6.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Vaison-la-Romaine dispose d'un système d'assainissement intercommunal, qui collecte les eaux usées des communes de Vaison-la-Romaine, le Crestet et Saint-Romain-en-Viennois et les achemine vers une station d'épuration située sur le territoire de Vaison-la-Romaine. Le rejet des eaux traitées s'effectue dans l'Ouvèze.

Cette station construite en 1998 fonctionne correctement et les normes de rejet sont respectées. La capacité résiduelle de la station est suffisante pour accueillir le développement de l'urbanisation prévu par le PLU sur la commune.

En revanche le réseau de collecte sur la commune connaît un problème important d'intrusion d'eaux claires d'origine météorique¹⁰. Ce dysfonctionnement engendre le déversement d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel lors d'épisodes pluvieux. Suite à une mise en demeure en 2019, la commune a engagé des travaux de mise en conformité de son réseau d'assainissement mais ces travaux ne sont pas achevés. Le dossier ne mentionne pas de date prévisionnelle d'achèvement des

⁹ Un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est une démarche qui vise à prendre en charge des enjeux de gestion quantitative de l'eau ainsi qu'à définir puis mettre en œuvre un programme d'actions permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques. Source : [Guide d'élaboration et de mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau \(MTECT\)](#)

¹⁰ Il s'agit de l'intrusion d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées lors de précipitations.

travaux et ne donne pas d'indication sur la manière dont les travaux déjà réalisés ont pu réduire ou non les volumes d'eaux usées déversés sans traitement dans le milieu naturel.

Le développement de l'urbanisation risquant d'aggraver ces déversements, il est nécessaire que le dossier éclaire ce point et décrive les mesures prises (gel des permis de construire, mise en place de zones à urbaniser en attente de travaux...) afin de ne pas aggraver la situation dans l'attente de la mise aux normes.

La MRAe recommande de préciser l'état d'avancement des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement et, le cas échéant, de conditionner la réalisation des projets de développement du PLU à la finalisation des travaux afin de ne pas aggraver la pollution du milieu naturel par des eaux usées non traitées lors des phénomènes pluvieux.